



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 58429

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la proposition de loi no 1734 tendant à supprimer l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il lui demande si, comme il le souhaite, le Gouvernement envisage l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée instaure une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Cet article de loi est entré en application à la rentrée scolaire 1989 après avoir fait l'objet de longues négociations avec les associations d'élus concernés et d'un débat parlementaire animé. Il faut rappeler que le principe posé par l'article 23 de la loi précitée est celui du libre accord entre les communes concernées, la répartition intercommunale des charges de fonctionnement ne s'imposant que dans un nombre de cas restreints fixés par le décret no 86-425 du 12 mars 1986. Ces cas particuliers se veulent le reflet des intérêts des enfants, de leurs parents et des communes concernées. Le plein régime financier de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ne s'applique que depuis la dernière rentrée scolaire. En conséquence, le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur le principe fixé par l'article 23 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Toutefois, une enquête est actuellement en cours pour dresser le constat d'application de cet article ; si d'éventuels aménagements s'avéraient nécessaires, ils seront étudiés par l'ensemble des parties prenantes au système de répartition mis en place (association d'élus, parents, enseignants). Par ailleurs, le guide pratique de l' élu (no 30) intitulé « la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques » qui vient de paraître à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique permet de répondre aux interrogations générées par l'article 23 de la loi précitée.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58429

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2405